

L'association 'Alumni Administration Publique / Affaires publiques' (Alumni ADPU) est une ASBL créée à l'initiative du professeur Christian De Visscher, du professeur David Aubin et de François Randour (assistant au cadre à l'Université catholique de Louvain).

Nous, soussignés,

1. Olivier Filot, né le 11 mars 1981 à Etterbeek, domicilié Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 11, boîte 3.1, 1090 Jette
2. François Randour, né le 4 janvier 1986 à Uccle, domicilié rue du Transvaal 43, 1070 Anderlecht
3. Rudy Gardiole, né le 29 septembre 1990 à Paris, domicilié, rue des Métaux 10, 1040 Etterbeek
4. Sébastien Leroy, né le 11 juillet 1986 à Liège, domicilié avenue de la Pinède 1, 1180 Bruxelles
5. Ethel Vandiest, né le 21 avril 1991 à Namur, domiciliée avenue François Sebrechts 42, boîte 32, 1080 Molenbeek-Saint-Jean

en ce 30 juin 2017 sommes convenus de constituer entre nous une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi sur les Associations Sans But Lucratif (ci-après « loi sur les ASBL »). Les statuts de cette association sont arrêtés comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, objet et durée

Art. 1 – L'association est dénommée « Alumni Administration Publique / Affaires publiques (Alumni ADPU) »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi en Belgique, à l'Ecole de sciences politiques et sociales à l'Université catholique de Louvain (UCL), actuellement à 1348 Louvain-la-Neuve, Collège Leclercq place Montesquieu, 1. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le siège administratif de l'association est établi au domicile du président ou à tout autre endroit qu'il désigne.

Art. 3 – L'association a pour but de :

- maintenir et de promouvoir entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité ;
- développer des contacts entre les diplômés de l'Ecole de sciences politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain d'une part, les membres du personnel académique et scientifique et les étudiants de cette Ecole d'autre part ;
- favoriser la formation permanente par des études et recherches sur les différentes branches de la science politique, en organisant des conférences, des journées d'études et colloques dans les diverses régions du pays ;
- appuyer l'Ecole de sciences politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain dans ses tâches d'enseignement, de recherches et de publications ;

- prêter son concours aux étudiants et diplômés de l'Ecole de sciences politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain en matière d'orientation et de débouchés professionnels ;
- de manière générale, prendre toutes initiatives susceptibles de contribuer à la promotion des professions du secteur.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet et faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires entre autre par toute opération à caractère immobilier et mobilier ainsi que par la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de l'association.

Art. 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Art. 5 – L'association se compose de membres, qui sont des personnes physiques.

Les membres sont au nombre de sept minimum.

Art. 6 – Sont membres de l'association les personnes suivantes :

1° les fondateurs de l'association, par le paiement d'une cotisation annuelle ;

2° toute personne ayant acquis le diplôme de docteur en sciences politiques et sociales, de licencié ou de master en Administration Publique et Sciences Politiques, orientation affaires publiques ou autres diplômes en lien avec les affaires publiques de l'Ecole de sciences politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain, qui adhère à l'association par le paiement d'une cotisation annuelle ;

3° toute personne démontrant un intérêt et un lien avec l'Université catholique de Louvain et le domaine de l'administration publique, qui adhère à l'association par le paiement d'une cotisation annuelle après acceptation de sa demande écrite par le conseil d'administration ;

4° tout professeur ou assistant de l'Ecole de Sciences politiques et sociales, qui adhère à l'association par le paiement d'une cotisation annuelle ;

5° l'administrateur désigné par l'Ecole des Sciences politiques et sociales, qui est dispensé du paiement de la cotisation annuelle ;

6° les deux étudiants cooptés par le conseil d'administration, qui sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre permet d'assister à l'assemblée générale avec une voix délibérative.

Art. 7 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. La cotisation annuelle payée pour l'année en cours n'est toutefois pas remboursable.

Est réputé démissionnaire d'office :

1° le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les trois mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé par e-mail ;

2° le membre qui, par son comportement ou ses propos, contrevient gravement aux valeurs ou à l'objet social de l'association.

La démission d'office est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Art. 8 – L'assemblée générale peut prévoir le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres dont le montant exigé ne pourra être supérieur à 20 € pour les diplômés qui ont obtenu leur diplôme dans les deux années précédant leur demande de joindre l'association, et de 40€ pour les autres diplômés.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 9 – L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par tout membre désigné par le conseil d'administration.

Art. 10 – L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et du président de l'association ;
- 3) la décharge octroyée aux administrateurs ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5) la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes, commissaires et la fixation de leurs rémunérations ;
- 6) l'exclusion d'un membre ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 8) la dissolution volontaire de l'association.

Art. 11 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Les membres sont convoqués à assemblée générale par le conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par courriel électronique, signé par un administrateur et adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/20^e des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Un membre peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être qu'un autre membre. Le mandataire est porteur d'une procuration écrite dûment signée qu'il remet au conseil d'administration avant que la réunion ne débute. Tout membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 12. – Hormis les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale est régulièrement constituée pour autant que quinze pourcents au moins des membres soient présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Cette nouvelle assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes concernant la nomination, la décharge ou la révocation des administrateurs, vérificateurs aux comptes, commissaires et liquidateurs ont lieu à bulletin secret.

Art. 13 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de l'association, sur sa transformation en une société à finalité sociale ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si deux tiers des membres n'est pas présent ou représenté à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, avec le même ordre du jour.

Art. 14 – La modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ou la modification des statuts qui porte sur le(s) but(s) en vue du(es)quel(s) l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 15 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et conservés au siège social. Tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacer lesdits procès-verbaux. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courriel ou par courrier postal.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art. 16 – L'association est administrée par un conseil composé de :

1° au moins trois administrateurs choisis parmi les membres de l'association, dont un sera désigné président par l'assemblée générale.

2° un représentant de L'Ecole de Sciences politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain, désigné par elle.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration coopte deux étudiants de deuxième cycle en administration publique, sur proposition de de L'Ecole de Sciences politiques et sociales.

Ces deux étudiants assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative. Ils n'ont pas la qualité d'administrateur au sens du présent statut.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier, pour autant que la révocation figure à l'ordre du jour envoyé avec la convocation de l'assemblée.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Art. 17 – La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève la mission de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour deux mandats (soit un maximum de trois mandats par administrateur).

Art. 18 – Le conseil désigne parmi ses membres, outre le président, au minimum un trésorier.

Art. 19 – Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Les convocations sont faites aux administrateurs par courriel ou courrier postal, au minimum cinq jours avant la réunion. Elles sont faites par l'administrateur désigné à cet effet.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les points non prévus à l'ordre du jour peuvent être traités par le conseil pour autant que trois administrateurs au moins marquent leur accord.

Art. 20 – Le conseil ne délibère valablement que si au minimum trois administrateurs, représentant la moitié au moins des administrateurs est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21 – Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et conservées dans un dossier par un des administrateurs. Tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacer lesdits procès-verbaux. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courriel ou par courrier postal.

Art. 22 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 23 – Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, notamment la gestion journalière de l'association, avec la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses

membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué, ou à un tiers, membre ou non. Dans ce cas, le conseil d'administration déterminera ses pouvoirs par écrit.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive attendre la prochaine assemblée générale, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière.

Art. 24 – L'association est valablement représentée dans toutes les procédures ou tous les actes, votés par le conseil d'administration autres que de gestion journalière si celle-ci a été déléguée, par deux administrateurs, dont un est le président et l'autre un administrateur désigné à cet effet. Ces deux représentants, agissant en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

L'association est aussi valablement représentée par des mandataires spéciaux. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et leur durée sont précisées dans le procès-verbal de la réunion du conseil décidant de ces pouvoirs spéciaux. Le conseil peut en tout temps retirer les délégations de pouvoirs qu'il aurait donné.

Art. 25 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 26 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adopté par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Le respect du règlement d'ordre intérieur s'impose aux membres et notamment aux administrateurs et liquidateurs (lesquels en signeront une copie pour accord s'ils ne sont pas membres de l'association).

TITRE 6 - Comptes et budgets

Art. 27 – L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant ou en cours au moment de la réunion de l'assemblée générale.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association, dont elle fixera la durée du mandat, celui-ci commençant dès l'exercice comptable en cours sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE 7 – Dissolution et liquidation

Art. 28 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net. Dans tous les cas, celle-ci ne peut être faite qu'à des fins désintéressées.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Art. 29 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 relatives aux les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2017 en 2 exemplaires originaux.

Signatures

François Randour



Olivier Filot



Rudy Gardiole



Sébastien Leroy



Ethel Vandiest

